

Association Les Papillons

Aidez-nous à déployer nos ailes



STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 27/06/2026.

TITRE I - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, siège social et droit applicable

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Les Papillons ».

Le siège social est situé au 33 Boulevard de l'atelier 66240 à Saint-Estève.

Il peut faire l'objet d'un nouveau transfert sur décision du Bureau.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par le droit français.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

1- En premier lieu, l'association « Les Papillons » s'attachera à agir pour permettre la libération de la parole des enfants victimes de maltraitances, notamment par le déploiement dans les écoles, collèges, lycées, publics ou privés et dans les clubs de sport, des Boîtes aux lettres Papillons®.

En second lieu, l'association aura pour but la création de maisons dites « Papillons » où les victimes et/ou leurs familles pourront être accompagnées dans leur processus de reconstruction ou dans un processus de protection.

En dernier lieu, l'association pourra accompagner les victimes et leurs familles tout au long de la procédure judiciaire et elle essaiera d'agir afin de faire évoluer la législation dans le sens des victimes.

2- L'association inscrit son projet dans une dimension nationale d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non-lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

3- L'association inscrit son objet dans une action nationale et internationale, notamment avec la possibilité de créer un Centre d'Opérations en Belgique, de créer des antennes ou structures à l'étranger, de nommer des référents à l'étranger, de signer des conventions avec des ONG lui garantissant une représentation dans les pays où elles sont implantées et la poursuite de son action.

L'association permet la création d'antennes ou de sections locales en France. Toutes ces structures, dont certaines pourront avoir un compte, des statuts propres, sont placées sous la responsabilité de l'Association alors dite mère « Les Papillons ». L'ensemble de leurs décisions doit être validé par le Président de l'Association et approuvé par le Conseil d'Administration. La création de ces structures, ainsi que leurs actions sont approuvées par l'Assemblée Générale.

4- L'association poursuit un but non-lucratif.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les Boîtes aux lettres Papillons® et les Maisons Papillons ;
- les publications, les conférences, les réunions de travail, groupes de paroles ; l'organisation de diverses manifestations, conventions, événements et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- l'organisation de formations, prévention, en direction des Professionnels ;
- tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat ;
- des dons, legs ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ; des mécénats privés ;
- du produit des ventes et manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association est composée de personnes intéressées par l'objet de l'association qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur de l'association et qui règlent leur cotisation annuelle. Le montant de l'adhésion, ainsi que ses modalités tarifaires applicables en cours d'année, sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les mineurs de 16 ans peuvent adhérer à l'association. Ils doivent fournir une autorisation parentale d'un de leurs deux parents.

Tous les adhérents de l'association ont 1 voix délibérative à l'Assemblée Générale qui est convoquée au moins une fois par an.

Le statut d'adhérent "Réfèrent" : Le Réfèrent présente le Dispositif Papillons aux municipalités, aux structures privées qu'il démarché pour initier une convention de partenariat et faire installer les Boîtes aux lettres Papillons®.

A ce titre, il assure le contrôle de la mise en place du dispositif selon les modalités convenues dans la convention, notamment concernant l'emplacement de la ou des boîtes aux lettres.

Il assure une mission de contrôle et de suivi technique du dispositif. Il peut notamment être amené, selon les demandes du Pôle d'Analyse des Courriers Papillons, à vérifier l'efficacité d'une réponse apportée à un courrier transmis.

Si besoin, il peut être amené à refaire une sensibilisation auprès des enfants, notamment en cas de boîte aux lettres "muettes". (Une formation préalable est nécessaire)

Il peut témoigner de son histoire personnelle lors des sensibilisations effectuées par les Personnes Ressource de la structure contractante pour donner plus de poids au dispositif, (après accord préalable de l'association et de la structure).

Il donne de la visibilité à l'association, par les affiches, les tirelires, les événements auxquels il peut participer ou initier.

Le statut d'adhérent "Bénévole" : Le Bénévole donne de la visibilité à l'association, par les affiches, les tirelires, les événements auxquels il peut participer ou initier.

Il peut assister le Référent dans l'ensemble de ses missions, en rappelant qu'il appartient au référent d'initier les contacts, et de mener les discussions en vue d'un partenariat.

Le statut d'adhérent "Solidaire" : L'Adhérent Solidaire choisit de soutenir l'action de l'association par sa cotisation annuelle. Il croit au dispositif des Boîtes aux lettres Papillons® mais n'agit pas au nom de l'association. Il peut s'il le souhaite communiquer et partager sur les actions menées par l'association.

Les salariés : Pour la réalisation de son action, comme la gestion de son site internet, la gestion administrative de l'association, le traitement des Courriers Papillons, et notamment le suivi statistique des courriers reçus, le Président de l'association peut salarier toute personne membre de l'association, quel que soit son statut ou choisir de procéder à un recrutement externe.

Le salariat est de manière générale et globale la prérogative du Président de l'association : Le recrutement (peu importe sa nature), le contrat de travail définissant la mission et le salaire sont à l'initiative du Président de l'association qui évalue les besoins en ressources humaines pour mener à bien sa mission.

Membres d'honneur : Les Ambassadrices et Ambassadeurs de l'association sont membres d'honneur de l'association sans avoir de droit de vote. D'autres personnes, pour les services qu'elles rendent à l'association peuvent avoir la qualité de membres d'honneur de l'association, sur proposition du Président, validée par le bureau. Les membres-fondateurs, signataires des statuts originaux, sont membres d'honneur de l'association, sous les mêmes conditions à l'exception de leurs voix, qui demeurent délibératives.

Membres de droit : La personne morale qui signe une convention de partenariat avec l'association en vue de déployer une ou plusieurs Boîtes aux lettres Papillons®.

La personne morale désigne plusieurs représentants qui interagissent avec l'association :

- Signataire de la convention,
- Personne désignée comme "Référent Structure",
- Personne Ressource,
- Personne de Confiance qui assure la relève des courriers.

Droits :

1. Mise en place du Dispositif Papillons, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat entre l'association et la personne morale.
2. Participation aux Assemblées Générales, sans droit de vote. Le signataire de la convention est le seul représentant de la personne morale pour assister à l'Assemblée Générale. À défaut, son remplaçant.
3. Sans accès à l'espace adhérent du site. Un espace partenaire leur est réservé sur le site internet de l'association.
4. Sans accès aux Organes de Gouvernance : Ils ne peuvent être éligibles pour faire partie des organes de gouvernance de l'association (conseil d'administration, bureau, etc).

Obligations :

1. Ils doivent respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des organes de l'association.
2. L'adhésion est automatique, sans cotisation annuelle, dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :
 - ➔ Signature d'une convention de partenariat pour la mise en place du Dispositif Papillons.

➔ Réception du paiement du dispositif.

Article 7 : Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association et agir en son nom, il faut payer sa cotisation annuelle, fournir une copie recto verso d'une pièce d'identité et compléter le formulaire d'adhésion comportant l'attestation sur l'honneur suivante :

« J'atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des missions qui me sont confiées au sein de l'association. Le cas échéant, je m'engage à en informer l'association dans les plus brefs délais. »

Le refus de compléter cette attestation sur l'honneur, le fait de répondre négativement à celle-ci ou le fait de déclarer faire l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des missions confiées au sein de l'association entraîne le rejet de l'adhésion ou du renouvellement d'adhésion. En cas d'adhésion déjà validée, toute condamnation intervenant ou révélée en cours d'année, dès lors qu'elle est incompatible avec l'exercice des missions confiées au sein de l'association, constitue un motif grave d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

La copie de la pièce d'identité est détruite selon les délais prévus dans la politique de protection des données. Elle doit être fournie à chaque renouvellement de cotisation. L'attestation sur l'honneur est renouvelée à chaque renouvellement de cotisation.

La cotisation est due par année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. Son montant est fixé à 15 euros pour toute adhésion ou tout renouvellement intervenant entre le 1er janvier et le 31 octobre. À compter du 1er novembre de chaque année, le montant de la cotisation est fixé à 5 euros pour les adhésions ou renouvellements couvrant la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Seuls les membres de droit sont exempts de cotisation et bénéficient d'une adhésion automatique conditionnée à la signature d'une convention de partenariat pour la mise en place du Dispositif Papillons et son paiement.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre adressée par lettre ou électroniquement au président ; le décès ;
- Le non-respect des conditions d'admission ;
- L'exclusion, prononcée par le Président de l'Association pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave, notamment l'existence d'une condamnation incompatible avec l'exercice des missions confiées au sein de l'association, l'absence d'information de l'association par le membre concerné dans les plus brefs délais, ou toute déclaration inexacte portée dans l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 7 des présents statuts.
- L'absence de renouvellement de la convention de partenariat dans les délais impartis, pour les membres de droit.
- La dénonciation de la convention de partenariat par l'association ou par la personne morale.

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non-légitimes. En cas de non-respect des conditions d'admission ou d'exclusion, le membre est avisé par mail, par le Président de l'association, de la mesure dont il va faire l'objet. Elle prend effet, dès réception, à titre conservatoire. Le membre dispose dès lors d'un délai de 15 jours pour, soit se mettre à jour des conditions d'admission, soit défendre ses droits pour une exclusion qu'il n'estimerait pas légitime. Il le fait par mail adressé au Président de l'association. Ce dernier doit lui

fournir une réponse justifiant l'exclusion dans un délai maximum de 15 jours après réception de la contestation. À défaut, l'exclusion sera considérée comme nulle.

La perte de qualité de membre, quel que soit le motif, n'entraîne le remboursement d'aucune cotisation, prestation, ou don.

Toute exclusion sera justifiée par le Président et validée par le Conseil d'Administration suivant la décision. Si le Conseil d'Administration ne validait pas l'exclusion, le membre serait alors réintégré au sein de l'association.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Tous les adhérents de l'association et les membres fondateurs ont 1 voix délibérative.

Seul le représentant de la personne morale, membre de droit, peut assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote. Cette personne est désignée au moment de la mise en place du Dispositif Papillons.

Article 10 : Les convocations

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le Président, soit par un dixième des membres.

Les membres sont convoqués un mois au moins avant la réunion, par écrit ou électroniquement. La convocation contient l'ordre du jour et l'ensemble des documents afférents aux questions qui seront soumises aux délibérations.

L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel, à distance, ou selon un format mixte, selon les modalités précisées dans la convocation.

Article 11 : Les délibérations

Aucun quorum d'adhérents n'est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement se tenir.

En revanche, pour que les décisions prises par l'Assemblée Générale soient validées, un quorum de votants d'au moins un cinquième (1/5) des adhérents doit être atteint, quel que soit le système de vote choisi.

Lorsque le vote est organisé par voie électronique ou par correspondance, et si le quorum de votants n'est pas atteint à la date initialement prévue pour la clôture du vote, le Bureau peut décider de prolonger la période de vote pour une durée maximale de quinze jours. Les adhérents en sont informés par tout moyen écrit ou électronique.

Si, à l'issue de cette prolongation ou, à défaut de prolongation, à l'issue de la période de vote initialement prévue, le quorum de votants n'est pas atteint, les décisions soumises au vote ne peuvent être valablement adoptées. Une seconde Assemblée Générale peut alors être convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette seconde Assemblée Générale, les décisions sont valablement adoptées quel que soit le nombre de votants, sous réserve du respect des règles de majorité applicables aux résolutions concernées.

Les votes sont faits à main levée. Le vote peut être fait directement lors de l'Assemblée Générale. Le vote peut aussi être réalisé par procuration. Les adhérents peuvent se faire représenter en donnant

procuration écrite à un autre adhérent, dans la limite d'une procuration par adhérent, selon des modalités précisées lors de la convocation à l'Assemblée Générale.

Le vote peut également être fait par correspondance ou par voie électronique, selon des modalités précisées lors de la convocation à l'Assemblée Générale. En cas de vote électronique, les modalités retenues doivent permettre l'identification des votants, l'unicité du vote et la traçabilité des suffrages exprimés.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf règle de majorité spécifique prévue par les présents statuts.

Article 12 : Les attributions

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres.

L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral, les documents financiers, renouvelle les membres du Conseil d'Administration sur proposition, si besoin et fixe le montant de la cotisation. Plus généralement, l'Assemblée Générale se prononce sur les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Section 2 : Le Conseil d'Administration

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, sur proposition du Bureau, après que l'ensemble des Référents de l'association ait été sollicité, un Conseil d'Administration composé au maximum de 12 membres disposant du droit de vote, élus pour trois ans.

Les membres-fondateurs de l'association sont membres de droit du Conseil d'Administration, ils sont dispensés de cotisation annuelle.

M. Laurent BOYET gardera la qualité de Fondateur de l'association, indépendamment des fonctions salariées ou associatives qu'il pourrait exercer au sein de l'association. Sa voix ne sera pas prépondérante s'il est salarié de l'association pour une fonction autre que celle exercée au sein des organes de gouvernance.

Mme Sandrine BOYET gardera la qualité de Cofondatrice de l'association, indépendamment des fonctions salariées ou associatives qu'elle pourrait exercer au sein de l'association. Sa voix ne sera pas prépondérante si elle est salariée de l'association pour une fonction autre que celle exercée au sein des organes de gouvernance.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau de quatre membres, élus pour trois ans.

Le Conseil d'Administration pourra proposer un vote à main levée, [en ligne](#) ou à bulletin secret, à la majorité absolue, représentant la majorité +1 des voix détenues par les membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. S'il est empêché, c'est la voix du Vice-Président qui deviendra prépondérante. Si ce dernier est également empêché, c'est la voix du Secrétaire qui l'emportera.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, le concours de personnes qualifiées et expertes. Ces personnes ne disposent pas du droit de vote.

Les ambassadrices et ambassadeurs de l'association sont membres d'honneur du Conseil d'Administration. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Les administrateurs cessent de faire partie du Conseil d'Administration par démission, perte de la qualité d'adhérent, ou exclusion, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents.

Si un siège d'administrateur devient vacant, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. Cette nomination sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations stratégiques, publicitaires et commerciales de l'association. Il procède à la convocation de l'Assemblée Générale dont il fixe l'ordre du jour. Il arrête les comptes de l'association, propose l'affectation des résultats de l'exercice et prépare le budget prévisionnel.

Il approuve l'exclusion des membres de l'association décidée par le Président, ou le Vice-président en cas de carence.

Il surveille l'action des antennes départementales, valide et suit les mécénats ou les partenariats.

Il décide d'engager une action en justice au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations seront adressées par voie électronique. Les réunions pourront se tenir soit en présentiel, soit en distanciel.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence de la moitié au moins des membres du Bureau, dont le Président et le secrétaire, est également nécessaire.

Un procès-verbal de réunion sera établi par le secrétaire auquel sera annexée une feuille de présence, émargée par les administrateurs. Cet émargement pourra être électronique. Ces procès-verbaux seront signés par le Président et le secrétaire. Ils seront établis sans blancs, ni ratures et seront conservés au siège de l'association.

À l'exception du Président de l'association, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans cet organe.

Section 3 : Le Bureau

Article 15 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau, dont les membres, rééligibles, sont élus pour 3 ans. Il est composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint

Un membre du bureau peut cumuler une ou plusieurs fonctions.

L'élection a lieu à main levée ou au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin ou à la majorité relative au deuxième tour de scrutin.

Article 16 : Pouvoir des membres du Bureau

Le Bureau est chargé d'assurer la gestion courante de l'association et de préparer les décisions soumises au Conseil d'Administration.

Il se réunit autant que de besoin, sur proposition du Président, en présentiel ou en distanciel. Le Président peut demander à toute personne du Conseil d'Administration d'assister ponctuellement à une réunion du Bureau.

Le Président et le Trésorier ont le pouvoir de signature. Seul le Président a le pouvoir de délégation de signature.

Il rend compte devant le Conseil d'Administration de la gestion de l'association et de l'application des orientations définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association devant toutes les structures, partenaires, médias, institutions ou événements ayant une portée ou un retentissement national. Il préside de plein droit les réunions des Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il lance et coordonne les actions de recherche de partenariat.

Il ordonne les dépenses et recettes de l'association avec l'aide du Trésorier.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Le Président n'est pas salarié de l'association, ni à temps plein, ni à temps partiel. Toutefois, s'il exerce une activité professionnelle, et en compensation des jours de congé qu'il doit poser pour effectuer sa mission, une compensation financière mensuelle, rattachée à sa fonction de Président de l'association Les Papillons, est fixée à 600 € nets (six cents euros), soumise à déclarations et charges. Ce montant peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le Vice-Président assiste le Président dans toutes ses missions. Il peut le représenter en cas d'absence. En cas d'empêchement de plus longue durée, il assure par intérim les missions du Président, si besoin pour la durée du mandat restant à accomplir. Dans ce cas, la compensation financière rattachée à la fonction de Président est transférée au Vice-Président, s'il exerce une activité professionnelle et dès lors que le Président n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 (trente) jours.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et veille aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.

Le Trésorier, comme le Président, a le pouvoir de signature. En lien avec le Président, il prépare le budget de l'association, présente et fait approuver les comptes de l'exercice. Il est chargé de la gestion financière de l'association sous le contrôle du Président. Il a le pouvoir pour exécuter, en recettes et dépenses, toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration et les Assemblées. Il rend compte, sous l'autorité du Président, au Conseil d'Administration et à chaque assemblée, de la situation financière de l'association et des dispositions prises pour l'exercice suivant.

Section 4 : L'Antenne Départementale

Article 17 : Composition de l'Antenne Départementale

Une Antenne Départementale est créée sur décision du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale suivante. Elle prend l'appellation « Les Papillons + le numéro du département ».

Établissement secondaire de l'association, l'Antenne Départementale fera l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège de l'association sous huitaine après sa création.

Elle n'est composée que des membres de l'association du département en question, quel que soit leur statut, à jour de cotisation, au nombre minimum de trois.

Elle est placée sous la responsabilité d'un membre de l'association, qui prend la fonction de référent départemental, désigné par le Conseil d'Administration de l'association auquel il rend compte de l'activité de l'antenne.

Dans la mesure du possible, le domicile du référent départemental sera le siège de l'Antenne Départementale. Un membre du Conseil d'Administration peut être désigné Référent Départemental. L'Antenne peut, sous l'autorité du référent départemental, être organisée en bureau, qui comprend alors le référent départemental, un référent adjoint et un secrétaire.

Sur la validation du Conseil d'Administration, elle peut s'entourer d'ambassadrices ou d'ambassadeurs départementaux, personnalités locales permettant un rayonnement départemental de l'association. Ils deviennent membres d'honneur de l'Antenne départementale.

Article 18 : Rôle de l'Antenne Départementale

L'Antenne Départementale a pour mission de faire rayonner l'association sur son territoire en s'attachant à la réalisation prioritairement de son premier objet, à savoir le déploiement de Boîtes aux lettres Papillons® dans les écoles et les clubs de sport, sous l'impulsion du référent départemental chargé notamment de coordonner l'action des adhérents de l'association sur son territoire.

Elle agit localement au nom de l'association et n'est pas dotée d'une personnalité juridique propre.

L'Antenne Départementale pourra être autorisée par le Conseil d'Administration à ouvrir un compte en banque, si besoin s'en faisait ressentir. Dans ce cas, le titulaire du compte est le Président de l'association, et le référent départemental reçoit délégation pour son utilisation.

L'Antenne Départementale pourra solliciter des subventions locales, après accord du Président. Ce dernier, si besoin, et avec la collaboration du trésorier, établira tous les documents utiles à l'obtention de la subvention dont une partie sera réservée à l'accomplissement à l'échelle locale de l'objet de l'association.

Le référent départemental représente l'association devant toutes les structures, partenaires, médias, institutions ou événements ayant une portée ou un retentissement départemental. Il informe le président de l'association de toutes ces représentations, et notamment de toutes les interviews pour les médias locaux.

TITRE IV - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 : Règlement intérieur

Le Bureau peut établir et modifier un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

Le règlement intérieur, ainsi que ses modifications, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le règlement intérieur ne peut comporter aucune disposition contraire aux présents statuts.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les statuts ne peuvent être modifiés, ou l'association dissoute, que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Bureau ou du dixième (1/10) des membres. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement.

Les modalités de délibération relatives aux Assemblées Générales, prévues à l'article 11 des présents, s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 : Modification des statuts

Les modifications des statuts sont proposées, rédigées par le Président de l'Association. Leur modification ne peut être validée qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés.

Article 22 : Dissolution de l'association

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois-quarts (3/4) des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

L'association s'engage à déclarer en Préfecture, dans les trois (3) mois, les modifications apportées à ses statuts au greffe des associations du département de son siège social.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2026 .

Le 29 juin 2026 , à Saint-Estève.

Laurent BOYET

Sandrine BOYET

Sylvie MULLIER

Président et Fondateur

Trésorière - Cofondatrice

Secrétaire



Association Les Papillons

Aidez-nous à déployer nos ailes



Règlement Intérieur

Validé par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27/06/2026

*Association Les Papillons
33 boulevard de l'atelier
66240 Saint-Estève*

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 19 des statuts de l'association, dans le but de préciser et de compléter certaines règles de son fonctionnement.

Article 1er – Dispositif Papillons

Le premier objet de l'association est de permettre la libération de la parole des enfants victimes de maltraitements en déployant des Boîtes aux lettres Papillons®. Dès lors, le *Process* concernant les courriers déposés doit être suivi avec rigueur. Il est établi de telle sorte qu'il donne confiance aux enfants, comme aux établissements péri, extra scolaires, sportifs ainsi qu'aux différents partenaires, institutionnels, publics et privés de l'association.

De quelque manière que ce soit, les courriers écrits seront récupérés au moins deux fois par semaine. Ils ne seront pris en charge que par un ASVP, un policier municipal ou un élu. Ils pourront exceptionnellement être pris en charge par un membre de l'association. Le courrier sera dès lors, et toujours dans le même temps, adressé au *Pôle d'Analyse des Courriers Papillons via le formulaire* de transmission de l'Espace Partenaire du site.

Le traitement du courrier est donc assuré par le *Pôle d'Analyse des Courriers Papillons*, composé de bénévoles, professionnels de santé, de l'enfance, du social ou/et de la sécurité intérieure (police/gendarmerie). C'est notamment à ce pôle qu'il revient de décider, selon la gravité des faits dénoncés, soit d'un signalement auprès du Procureur de la République, soit de la saisine de la CRIP du département concerné par une information préoccupante, soit du renvoi du courrier au Référent Structure pour une prise en charge locale auprès notamment du chef d'établissement, président de club, des infirmières scolaires, des assistantes sociales référentes ou des associations œuvrant pour l'accompagnement des enfants victimes. Ces différents partenaires auront au préalable été identifiés par l'association.

En tout état de cause, une *Boîte aux lettres Papillons®* ne peut être déployée que dans la mesure où le *Dispositif Papillons*, tel que défini ici, est en mesure d'être appliqué.

Article 2 – Membres

Conformément à l'article 6 de ses statuts, l'association est constituée de référent.e.s, bénévoles, adhérents solidaires, membres d'honneur. Elle peut également, et toujours selon l'article 6 des statuts, salarier un de ses membres.

2.1 Les référents sont les représentants et les interlocuteurs de l'association pour les autorités locales (Mairies, structures sportives, structures privées, associations, médias etc...). Ils assurent la mise en contact entre l'association et les structures contractantes. Ils peuvent assurer une mission de conseil technique afin de permettre le meilleur déploiement du dispositif. Ils peuvent être saisis par l'association afin de contrôler l'efficacité du dispositif, le suivi des courriers. Ils peuvent être présents lors des sensibilisations, notamment pour apporter leur témoignage après formation préalable (*Formation Personne Ressource Papillons*). Ils s'attachent, dans la mesure du possible et pour l'exercice de leur mission, à s'entourer de bénévoles qui devront toujours être adhérents de l'association. Ils essaient de

faire connaître l'association au plus grand nombre, notamment dans l'optique de récolter des dons. Dans le respect des valeurs et de l'objet portés par l'association, ils ont toute latitude pour mener des actions en local.

2.2 Les bénévoles assistent les référent.e.s dans leur mission. Dans les secteurs où il n'y a pas de référent, ils agissent pour faire connaître l'association et récolter des dons. Ils peuvent à cette fin mettre en place des actions, dans le respect des valeurs et de l'objet de l'association. Les mineurs de 16 ans peuvent adhérer en tant que bénévoles de l'association et à titre exceptionnel en tant que référents sur lettre de motivation. Ils doivent fournir une autorisation parentale d'un de leurs parents.

Il est possible de passer d'une qualité de membre à une autre, dans la limite de deux fois par an, par courriel adressé à contact@associationlespapillons.org ou de préférence, depuis le formulaire du site prévu à cet effet dans l'espace adhérent.

Toutes les adhésions en qualité de référent.e, bénévole ou adhérent solidaire ne sont validées qu'après réception des éléments obligatoires prévus par les statuts et le formulaire d'adhésion. La copie de la pièce d'identité est conservée puis détruite selon les modalités et délais prévus par la politique de protection des données de l'association. Les éléments requis sont demandés à chaque renouvellement. Les adhésions non validées dans un délai de 1 mois, seront rejetées.

2.3 Les adhérents solidaires choisissent de soutenir l'action de l'association en réglant leur cotisation. Ils croient en notre dispositif des *Boîtes aux lettres Papillons®* sans agir au nom de l'association.

2.4 Les membres d'honneur sont les ambassadeurs et ambassadrices de l'association. Ils ne sont pas soumis au versement d'une cotisation. Ils acceptent de prêter leur voix, leur visage pour donner de la visibilité à l'association, à notre dispositif des *Boîtes aux lettres Papillons®* et nous aider à porter nos combats.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Elle est due pour chaque année civile.

Article 3 – Charte éthique

3.1 Les membres de l'association s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors. Ils s'engagent à ne jamais émettre publiquement de doute quant à notre action. Ils s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image, aux intérêts de l'association et des autres membres. La règle dans les échanges entre membres est la courtoisie et le respect.

3.2 Les membres s'efforcent de participer activement à la vie de l'association, d'œuvrer à la réalisation de son objet notamment en recherchant des financements.

3.3 Les membres respectent strictement la confidentialité des informations, des situations portées à leur connaissance. Ils ne divulgueront des données que sur accord du siège, aux partenaires identifiés pouvant aider les enfants et leur famille.

3.4 Les membres, autres que le Président, ne s'expriment dans les médias au nom de l'association qu'après validation de leur intervention par le Président.

3.5 Il est rappelé aux membres que le nom *Boîte aux lettres Papillons* est une marque, régulièrement déposée à l'INPI, tout comme le logo de l'association. Leurs usages répondent dès lors à des règles strictes.

3.6 Les membres informent dans les meilleurs délais le Président ou la Vice- Présidente de tout conflit d'intérêt éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association, le *Dispositif Papillons*.

Article 4 – Exclusion et démission

Les exclusions sont prononcées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8 des statuts. Le non-respect de la charte prévue au présent règlement intérieur peut constituer un motif susceptible d'exclusion.

Les démissions sont prévues à l'alinéa 1 de l'article 8 des statuts. Le membre démissionnaire devra adresser sa décision sans devoir la justifier par lettre simple, courrier électronique à l'adresse contact@associationlespapillons.org ou de préférence, en utilisant le formulaire du site prévu à cet effet.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 – Indemnités de remboursement

Tous les adhérents, et même s'ils sont salariés par l'association, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, conformément à l'article 200 du CGI et sur présentation de justificatifs.

Les frais entrants dans le champs de l'article 200 du CGI sur présentation des justificatifs des frais engagés sont :

- ❖ Frais kilométriques
- ❖ Frais d'hébergement,
- ❖ Frais de repas (à hauteur de 8 euros pour le petit déjeuner et 20 euros par repas),
- ❖ Frais de transport et de stationnement,
- ❖ Fournitures administratives,
- ❖ Frais postaux.

Un état mensuel des frais engagés sera transmis au siège de l'association, ainsi qu'un état mensuel des heures bénévoles effectuées. Ces états seront transmis via les formulaires du site (prévus à cet effet) avant la fin de la première semaine du mois échu.

Les documents permettant la tenue de ces états sont disponibles dans l'espace adhérent du [site internet](#) qui leur est dédié.

Toutefois, certains achats, selon leur nature, leur importance ou leur coût pourront, sur demande écrite motivée et avec accord préalable, être pris en charge par l'association.

Article 6 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur a été établi par le Bureau de l'association conformément à l'article 19 des statuts. Il peut être modifié par le même organe et devra être transmis à l'ensemble des membres de l'association et approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche. En cas de vote contraire, l'Assemblée Générale procédera à la délibération, à la rédaction et au vote des articles litigieux. Le nouveau règlement sera alors transmis à l'ensemble des membres de l'association

Note : Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts.